

Arrêté n° DDETSPP-LCE-2023 041-0002

**relatif à l'appel à projet pour la création de 15 places de centre provisoire d'hébergement
(CPH) au titre de l'année 2023**

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- VU l'information IOMV223511J du 15 décembre 2022 relative aux modalités prévues pour la création de 1 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : un appel à projet est constitué pour l'année 2023 visant à autoriser la création de 15 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) au 1^{er} octobre 2023 dans le département de l'Aube.

Article 2 : l'avis d'appel à projet est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le

10 FEV. 2023

La Préfète,


Cécile DINDAR